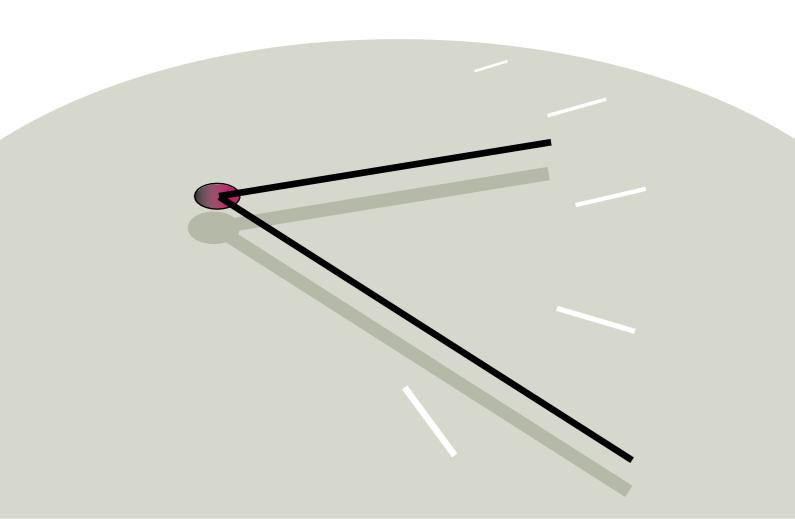
Branche Sanitaire, Sociale et Médico sociale à but non lucratif

Compte épargne Temps Dispositif de gestion



Le Compte épargne Temps de la Branche Sanitaire, Sociale et Médico-sociale à but non lucratif

En vue d'encourager les entreprises du secteur Sanitaire, Social et Médico-social à but non lucratif dans la mise en place d'un Compte épargne Temps (CET), les partenaires sociaux de la profession ont institué un dispositif d'épargne temps par accord collectif du 1^{er} avril 1999.

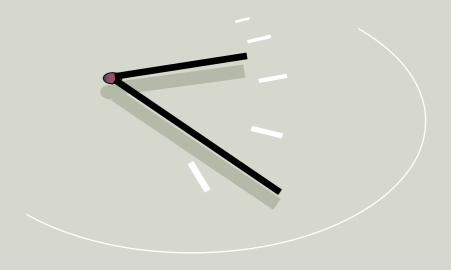
Dans son prolongement, en janvier 2001, les signataires de l'accord collectif ont désigné le groupe Malakoff Médéric, par l'intermédiaire de sa structure spécialisée, dénommée depuis 2013, Malakoff Médéric Épargne Entreprise comme gestionnaire du CET des entreprises qui proposeront à leurs collaborateurs le dispositif de Branche.

Aujourd'hui, plus de 1000 entreprises nous ont confié la gestion de leur CET, permettant à chacune d'entre elles de bénéficier :

- · d'une offre globale de services, administratifs et financiers, dédiés aux spécificités de la profession,
- d'outils d'information reportings, espace Internet, interlocuteur unique ... pour l'accompagnement de son épargne temps,
- d'une instance de contrôle de la gestion, au travers d'un Comité de Pilotage où siègent ses représentants.

Cette brochure, dédiée au dispositif de gestion du CET UNIFED, est destinée à votre entreprise pour vous présenter :

- les modalités d'alimentation et d'utilisation du CET définies par l'accord de branche,
- le dispositif de gestion du CET de Branche :
 - * tenue administrative des comptes assurée par Malakoff Médéric Épargne Entreprise
 - * gestion financière des engagements CET de l'entreprise, assurée par La Banque Postale Asset Management, depuis son rapprochement en avril 2016, avec l'ex Fédéris Gestion d'Actifs
 - * les services mis en place pour accompagner l'entreprise et ses salariés dans l'utilisation du CET.



3

Le Compte épargne Temps de branche Fondamentaux

Le Compte épargne Temps - CET - s'inscrit dans le cadre du chapitre V de l'Accord Collectif du 1er avril 1999, organisant l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, modifié par avenant n° 2 du 25 février 2009.

Entreprises concernées par le CET

Toute Entreprise, relevant de la Branche professionnelle adhérente - ou non - à l'une des fédérations ou à l'un des syndicats nationaux d'employeurs signataires de l'accord collectif du 1er avril 1999, peut décider à titre volontaire d'instaurer le CET pour le mettre à la disposition de ses salariés.

Salariés bénéficiaires du CET

Le CET est ouvert à l'ensemble des salariés de l'Entreprise ayant mis en place le dispositif. Toutefois pour en bénéficier, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale d'un an dans l'Entreprise.

L'adhésion est basée sur le volontariat. Chaque salarié est libre d'ouvrir ou non un compte individuel CET.

Modalités de mise en place du CET

Le CET de Branche est mis en place dans l'Entreprise, en principe, par accord d'entreprise dans les conditions fixées par l'accord de Branche et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Finalité du CET

Alimenté par des jours de repos ou des éléments de rémunération convertis en jours, le CET mis en place par l'Entreprise donne la possibilité aux salariés de se constituer progressivement une épargne temps restituable sous forme de congés rémunérés.

Avec l'accord de l'employeur, l'épargne temps acquise peut être également utilisée par le salarié sous forme de complément de rémunération immédiate ou différée.

Le Compte épargne Temps de branche *Modalités d'alimentation*

Pour chaque salarié souhaitant bénéficier du CET mis en place par son Entreprise, il est ouvert un compte personnel qu'il pourra alimenter librement chaque année.

Différentes sources d'alimentation proposées

Chaque salarié peut, chaque année, affecter sur son compte CET les éléments suivants :

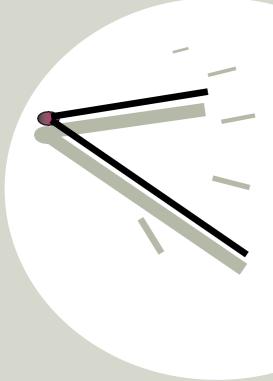
- au plus, la moitié des jours de réduction du temps de travail acquis,
- au plus, la moitié des jours de repos accordés aux salariés en forfait jours,
- · le report des congés annuels en sus des 24 jours ouvrables,
- la conversion de tout ou partie des primes conventionnelles en jours de congés supplémentaires,
- la contrepartie en repos obligatoire et repos compensateur de remplacement.

Par accord d'entreprise, d'autres sources d'alimentation peuvent être prévues.

Limite annuelle de l'épargne

Indépendamment de la source ou des sources d'alimentation choisie(s), l'épargne annuelle du salarié est limitée à 15 jours.

Cette limite annuelle ne s'applique pas aux salariés âgés de plus de 50 ans ni aux cadres non soumis à un horaire préalablement établi, défini par l'employeur.



D

Mode d'alimentation

Choix du mode d'alimentation

Pour ouvrir un compte CET, le salarié doit en formuler la demande auprès de son employeur et renseigner le bulletin individuel de versement qui lui sera remis en précisant la ou les sources d'alimentation souhaitée(s) et le nombre de jours de repos à affecter sur son compte.

Reconduction du mode d'alimentation

Le mode d'alimentation choisi par le salarié, à l'ouverture de son compte, s'applique pour une période de 12 mois. Il se renouvelle tacitement pour la période suivante de 12 mois, sauf si le salarié souhaite modifier son choix en le notifiant à son employeur avant la fin de chaque échéance annuelle.

Conversion des primes en temps

Les droits sont convertis, dès le mois au cours duquel ils sont dus, en temps équivalent de repos et affectés au CET proportionnellement au salaire horaire de l'intéressé, par application de la formule suivante :

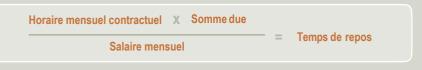


Illustration chiffrée :

4

Le Compte épargne Temps de branche

Modalités d'utilisation

Les droits acquis par le salarié sur son compte CET peuvent être utilisés sous forme de congés rémunérés et, avec l'accord de l'employeur, sous forme de rémunération immédiate ou différée.

Utilisation sous forme de congés rémunérés

Différents congés autorisés

Les jours accumulés sur le CET, quelle que soit leur nature, peuvent être utilisés pour financer en totalité ou en partie :

- un congé de fin de carrière : si le salarié souhaite cesser son activité professionnelle par anticipation,
- un congé légal : congé parental d'éducation, congé sabbatique, congé pour création ou reprise d'une entreprise, autres ...,
- · un congé pour convenance personnelle.

• Durée du congé

La durée du congé ne peut être inférieure à 1 mois ni supérieure à 11 mois.

Ce plafond ne s'applique pas à l'utilisation du capital temps pour financer un départ anticipé à la retraite : la durée du congé de fin de carrière pouvant être supérieure à 11 mois.

Demande de congé

Le salarié doit en faire la demande auprès de son employeur et renseigner le bulletin individuel de retrait qui lui sera remis en précisant la nature et la durée du congé qu'il souhaite prendre.

La demande du salarié doit être présentée à son employeur :

- pour un congé de fin de carrière : 3 mois au moins avant le départ en congé envisagé,
- pour les autres congés : dans les délais légaux, conventionnels ou réglementaires applicables au sein de l'Entreprise.

Situation du salarié pendant le congé

Lorsque le congé CET est indemnisé, le principe du maintien du salaire est appliqué à la date de prise des congés. Pendant toute la durée du congé, les obligations contractuelles, autres que celles liées à la fourniture du travail, subsistent sauf dispositions législatives contraires.



Utilisation sous forme de rémunération

Avec l'accord de son employeur, les droits affectés sur le CET, peuvent être monétarisés et utilisés par le salarié sous forme de :

- · rémunération immédiate, pour compléter ses revenus,
- rémunération différée, pour alimenter un plan d'épargne salariale par transfert de ses avoirs sur le PEE (Plan d'Épargne d'Entreprise) ou le PERCO (Plan d'Épargne Retraite COllectif) mis en place par l'Entreprise ou pour racheter des annuités retraite (périodes d'études et trimestres) par versement de cotisations au régime de l'assurance vieillesse.

5

Pour rappel, les jours de congés payés légaux épargnés ne peuvent pas être monétarisés.

Le Compte épargne Temps de branche

À savoir aussi ...

Renonciation à l'utilisation du CET

Tout salarié présent dans l'entreprise peut renoncer à utiliser son CET. Sa renonciation doit être notifiée à son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. Pendant le préavis, un accord entre le salarié et l'employeur doit être recherché visant à organiser la liquidation du compte CET sous forme de congés indemnisés.

Rupture du contrat de travail

Si le salarié a des jours épargnés inscrits sur son compte lors de la rupture de son contrat de travail, pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, retraite, décès,), l'intéressé (ou ses ayants droit en cas de décès) perçoit une indemnité compensatrice égale à la valeur monétaire des jours épargnés non utilisés. La rupture du contrat de travail entraîne la clôture du compte CET du salarié.

La valeur monétaire des droits peut, à la demande du salarié et en accord avec l'employeur, être consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (décret du 5 octobre 2009).

Transfert du compte CET

Si le salarié quitte son employeur pour rejoindre une autre Entreprise de la Branche, ayant mis en place un CET, son compte est liquidé par son ancien employeur dans les conditions applicables en cas de rupture du contrat de travail.

Toutefois, si en accord avec le nouvel employeur le principe du transfert du compte CET est accepté, la valeur monétaire des jours de congés épargnés par le salarié est versée par l'ancien employeur au nouvel employeur qui va prendre en charge la gestion du compte CET de son nouveau collaborateur.

Plafonnement de l'épargne temps individuelle

Lorsque la valeur monétaire des droits cumulés sur le CET atteint un montant au moins égal à 2 PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), la fraction des droits supérieure à ce seuil doit être automatiquement remboursée au salarié sous forme d'indemnité, sauf si l'Entreprise dispose d'un système de couverture de ces droits ou d'un PERCO permettant le transfert.

Cette limite réglementaire (précisée par décret du 5 octobre 2009), correspond au plus haut montant des droits garantis au titre de l'AGS.

Calcul des indemnités CET versées par l'Entreprise

L'indemnité versée par l'Entreprise est égale à la valeur monétaire des jours épargnés utilisés par le salarié. Elle est calculée sur la base des éléments permanents constituant le salaire mensuel brut.

Le montant de l'indemnité s'obtient en multipliant le taux horaire du salaire concerné par le nombre d'heures correspondant au nombre de jours épargnés utilisés par le salarié (1 jour = 7 heures, pour un salarié à temps plein.)

Fiscalité des indemnités CET versées au salarié

L'indemnité versée par l'employeur au salarié utilisant son CET, sous forme de congés ou de complément de rémunération immédiate ou différée, a le caractère de salaire. A ce titre, elle est soumise à charges sociales, patronales et salariales, et à l'impôt sur le revenu l'année de son versement.

Les droits inscrits sur le CET et transférés sur un PERCO sont exonérés de cotisations sociales de Sécurité sociale (salariales, sauf ces-cros, et, pour la plupart, patronales) et d'impôt sur le revenu, dans la limite de 10 jours par an.

L'épargne CET en deux temps

- Jours de repos accordés aux salariés en forfait
- Report des congés annuels en sus des 24 jours

éléments monétaires

Primes conventionnelles converties en jours.

Gestion financière **Engagements entreprise**



RESTITUTION DRIVER PRONE TENSE

velle

velle Gestion administrative

Congés

- congé de fin de carrière
- congés légaux
 - parental
 - sabbatique
 - création ou reprise d'entreprise
 - autres ...
- congé pour convenance personnelle

Monétarisation (avec l'accord de l'employeur)

- rémunération immédiate
- rémunération différée (transfert sur PEE/PERCO)
- rachat annuités retraite

Le dispositif de gestion du CET de branche Tenue administrative des comptes salariés

Tenue des comptes des salariés par Malakoff Médéric Epargne Entreprise

La gestion administrative des comptes individuels suppose de :

- · historiser les versements et les retraits effectués par les salariés,
- contrôler les règles d'alimentation et d'utilisation du CET,
- appliquer et respecter les limites, délais, plafonds, fixés par l'accord CET,
- mettre à jour la signalétique du salarié (état civil, salaire de référence ...).

L'ensemble de ces opérations est assuré par Malakoff Médéric Épargne Entreprise - société spécialisée dans la gestion des comptes individuels, filiale du groupe Malakoff Médéric - à partir d'un outil de gestion développé et adapté aux spécificités du CET de la Branche.

Ces opérations de crédit, débit, contrôle et mise à jour des comptes individuels sont réalisées à partir de fichiers transmis par l'Entreprise qui gère la relation avec ses salariés.

Un guide pratique, fixant les modalités d'échanges d'informations entre l'Entreprise et Malakoff Médéric Épargne Entreprise, est remis à l'employeur lors de son adhésion au dispositif de gestion du CET.

Suivi de l'évolution des comptes

Information de l'Entreprise

Pour lui permettre de suivre la gestion et l'évolution de son CET, Malakoff Médéric Épargne Entreprise communique régulièrement à l'Entreprise différents tableaux de bord :

- états récapitulatifs des mouvements de versements, retraits et de mises à jour enregistrés, après traitement des fichiers,
- relevés de situation, comportant notamment le stock de jours (et heures) épargnés valorisés, pour apprécier le montant de son engagement social.

Information des salariés

Chaque salarié titulaire d'un compte CET reçoit chaque année la situation de son compte personnel exprimée en jours (et heures). De même, tout mouvement effectué donne lieu à l'édition d'un avis d'opération.

Ces relevés de compte sont adressés par Malakoff Médéric Épargne Entreprise à l'Entreprise qui se charge de les remettre aux intéressés.

Information de la Branche

Pour permettre un suivi de la gestion administrative du CET au niveau de la branche professionnelle, Malakoff Médéric Épargne Entreprise communique au Comité Paritaire de Pilotage une information consolidée, sur les comptes CET des Entreprises adhérentes au dispositif de gestion : états consolidés des mouvements de versements ou de retraits, des stocks de jours épargnés valorisés.

8

9

Le dispositif de gestion du CET de branche

Engagement financier de l'Entreprise

Evolution des engagements de l'Entreprise

Les engagements CET de l'Entreprise sont évalués en fonction du salaire de référence brut - calculé sur la base des éléments permanents constituant le salaire mensuel brut perçu par chaque salarié lors des opérations d'alimentation ou d'utilisation du CET - majoré des charges patronales.

Ainsi, en phase de :

Constitution de «l'épargne temps»,

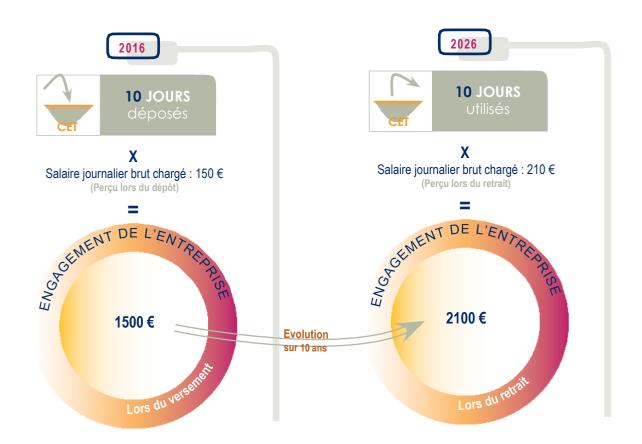
L'Entreprise doit provisionner une somme correspondant à la contre-valeur Euro des jours* épargnés, calculée sur la base du taux horaire du salaire de référence brut chargé, perçu par le salarié lors de l'alimentation de son compte CET;

· Restitution du «capital temps»,

L'Entreprise doit verser une indemnité correspondant à la contre-valeur Euro des jours* rachetés, calculée sur la base du taux horaire du salaire de référence brut chargé, perçu par le salarié lors de l'utilisation de son compte CET.

* 1 jour = 7 heures pour un salarié à temps plein

Illustration



- En 2016, un salarié à temps plein place 10 jours sur son compte épargne temps.
- Sa rémunération journalière étant de 100 € bruts (soit un taux horaire brut de 14,29 € : 1 jour = 7 h), l'engagement de l'Entreprise (provision à constituer) est de 100 € + 50 € de charges patronales (50%) x 10 jours déposés, soit 1500 €.
- 10 ans plus tard, ce même salarié utilise son capital temps.
- Sa rémunération journalière étant de 140 € bruts (soit un taux horaire brut de 20 € : 1 jour = 7 h), l'engagement de l'Entreprise (indemnité à verser) est de 140 € + 70 € de charges patronales (50%) x 10 jours utilisés, soit 2100 €.

Le dispositif de gestion du CET de branche

Gestion financière des engagements de l'entreprise

Gestion financière des engagements de l'Entreprise par La Banque Postale Asset Management

Afin de valoriser la provision constituée en phase d'épargne et permettre d'indemniser le salarié sur la base de son salaire de référence perçu lors de l'utilisation du CET, il est proposé à l'Entreprise d'externaliser la gestion de ses engagements sur un Fonds Commun de Placement, géré par La Banque Postale Asset Management :

le FCP «Unifed Épargne Horizons»

Ce support collectif, entièrement dédié à la branche, a pour vocation de :

- gérer les provisions annuelles constituées par l'Entreprise correspondant à la contre-valeur des jours épargnés par ses salariés,
- rechercher, par le placement de ces sommes, des résultats financiers susceptibles de couvrir le coût généré par l'évolution des salaires tout en privilégiant une gestion prudente des sommes investies.



10

Fonctionnement du FCP UNIFED

Opérations de souscription de parts du FCP

Chaque année, la contre-valeur Euro des jours épargnés par les salariés est à affecter par l'entreprise sur le FCP «Unifed Épargne Horizons». Malakoff Médéric Épargne Entreprise détermine le montant à investir sur le FCP et adresse à l'Entreprise un bordereau de souscription de parts pour investissement de sa provision nouvelle.

Opérations de rachat de parts du FCP

Lors de l'utilisation du CET par l'un de ses salariés, le montant de l'indemnité à verser par l'Entreprise est calculé par Malakoff Médéric Épargne Entreprise. Il est communiqué à l'Entreprise accompagné d'un bordereau de rachat de parts, pour désinvestissement de la contre-valeur Euro des jours indemnisés, sur le FCP «Unifed Épargne Horizons».

Compte-titre dédié au CET

Les opérations de souscription/rachat et conservation des parts du FCP Unifed sont effectuées à partir d'un compte-titres exclusivement réservé au CET et ouvert au nom de l'Entreprise auprès du Crédit Coopératif, dépositaire des avoirs du FCP Unifed.

Le CET de branche Comité de pilotage

Le suivi et le contrôle du dispositif de gestion, administrative et financière, du CET de branche sont assurés par un **Comité paritaire de pilotage**.

- Ce comité est composé de deux représentants de chaque organisation syndicale signataire de l'accord collectif du 1er avril 1999 et de représentants des groupements employeurs dont le nombre est au plus égal à celui des représentants syndicaux.
- Il reçoit, transmises par le gestionnaire administratif (Malakoff Médéric Épargne Entreprise) et financier (La Banque Postale Asset Management), toutes les informations nécessaires à la compréhension et à l'application du dispositif de gestion du CET.
- Aux réunions du Comité paritaire de pilotage participent les gestionnaires du dispositif.



Le CET de branche Supports d'accompagnement

Chaque Entreprise adhérente au CET bénéficie des outils télématiques mis à sa disposition par Malakoff Médéric Épargne Entreprise :

Accueil téléphonique réservé au CET

à partir duquel l'Entreprise pourra directement contacter Malakoff Médéric Épargne Entreprise pour obtenir :



- un accompagnement pour la réalisation de ses opérations.

Site Internet dédié au CET

Un espace privé «Entreprise»

auquel l'Entreprise pourra accéder, à partir d'un code confidentiel et personnel, pour :

- consulter à tout moment la situation de son compte et celle de ses salariés,
- saisir directement les versements et les retraits jours de ses collaborateurs,
- disposer librement de toute l'information sur le CET (guide pratique, performance du FCP Unifed, bulletins individuels de versement / retrait...)





Un espace privé «Salariés»

à partir duquel chaque collaborateur de l'Entreprise titulaire d'un compte CET pourra :

- consulter la position de son compte personnel,
- connaître les mouvements jours effectués sur son compte.



